CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.508 du 4 février 2010

A. 158.045/XIII-3576

En cause : **la Société anonyme MONSERA,**
rue Saint Dié 53
6700 Arlon,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune d'Attert,
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS
avenue Louise 486
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2004 par la société anonyme MONSERA qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 4 octobre 2004 refusant le permis d'urbanisme pour la construction d'une extension à une boulangerie sur un bien situé rue de la Libération à Attert, cadastré 1ère division, section D, n° 479h;

Vu la requête introduite le 11 juillet 2005 par laquelle la commune d'Attert demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DEBROUX, auditeur, du 17 novembre 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 novembre 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 octobre 2009, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le quatre février deux mille dix par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN. M. PAQUES.